

Conseil communautaire du 4 décembre 2025

Date de la convocation : 28 novembre 2025

Délibération n° CC 2025-12-04.003

Objet : Prescription de l'élaboration du PLUi infra-communautaire du piémont lourdais (secteur sud) : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation auprès du public et prescription de l'abrogation des cartes communales des communes concernées par le PLUi du piémont lourdais

Nombre de conseillers en exercice : 133

Étaient présents : 92

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, M. Jean-Michel SEGNERE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Philippe SOULE-PERE, M. Vincent ABADIE, M. Éric ABBADIE, Mme Christine ABBADIE CHELLE, M. Emmanuel ALONSO, Mme Laurence ANCien, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Philippe BAKLOUTI, Mme Caroline BAPT, Mme Marie-Paule BARON, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Gérard BOUÉ, M. Serge BOURDETTE, M. Lucien BOUZET, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, Mme Rébecca CALEY, Mme Viviane CARCAILLON, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Joël CAZEDEBAT, M. Hervé CHARLES, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Serge CIEUTAT, M. Pascal CLAVERIE, Mme Christine CONTE, M. Christelle COATRINÉ-ZENTAR, M. Thomas DA COSTA, M. Daniel DARRÉ, M. Pierre DARRÉ, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Serge DUCLOS, M. Jean-Marc DUCLOS, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Emilie FAVARO, M. Jean-Pierre FRECHIN, M. Jacques GARROT, Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ, M. Christophe GOURG, M. Gilbert GRAVELEINE, Mme Ginette HOURNÉ-RAOUBET, Mme Michèle DUFFOUR, Mme Agnès LABARTHE, M. Christian LABORDE, Mme Évelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. Bernard LACOSTE, M. Francis LAFON-PUYO, M. René LAPEYRE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Thierry LAVIT, M. Joffrey LESAGE, M. Roger LESCOUTE, M. Claude LESGARDS, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, Mme Sylvie MAZUREK, M. Ange MUR, M. Julien NIGON, M. Stéphane NOGUEZ, Mme Marie-Laure PARGALA, Mme Chantal PAULIEN, M. Laurent PENIN, M. Patrick PEY, Mme Claudine RIVALETTO, M. François RODRIGUEZ, M. Christophe ROMAN, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, M. Patrick SAFFORES, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Jean-Paul SERRES, M. Robert SUBERCAZES, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(e)s : 3

M. Jean-Paul GERBET, Mme Régine TOSON, Mme Maryse VERDOUX.

Avaient donné pouvoir : 14

M. Marc BÉGORRE donne pouvoir à M. Alain LUQUET, Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, Mme Frédérique BELLARDI donne pouvoir à M. Hervé CHARLES, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Rémi CARMOUZE donne pouvoir à M. Francis LAFON-PUYO, M. Gilles CRASPAY donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE, M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M. Philippe ERNANDEZ, M. Henri FATTA donne pouvoir à M. René LAPEYRE, M.

Patrick GASCHET donne pouvoir à Mme Viviane CARCAILLON, M. Romain GIRAL donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Bruno LARROUX donne pouvoir à M. Thomas DA COSTA, M. Philippe MASCLE donne pouvoir à Mme Christine CONTE, Mme Marie PLANE donne pouvoir à M. Ange MUR, M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS.

Absents : 24

M. Jérôme CRAMPE, Mme Elisabeth ARHEIX, Mme Angélique BERNISSANT, M. Yves CARDEILHAC, M. Jean-Claude CASTÉROT, M. Claude CAUSSADE, M. Christophe CAVAILLES, Mme Claire-Elodie COMBES, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Sébastien CYPRES, M. Jean-François DRON, Mme Véronique DUTREY, Mme Nathalie HUMBERT, M. Paul LAFAILLE, M. Pierre LAGONELLE, M. Frédéric LAVAL, Mme Catherine MARALDI, Mme Marion MARIN, Mme Francine MATEOS, Mme Myriam MENDEZ, M. Hervé PALISSE, M. Sylvain PERETTO, Mme Cécile PREVOST, Mme Virginie SIANI WEMBOU.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L. 103-2 et suivants, L. 131-4 et L.131-5, L. 132-1 et suivants, L. 132-7, L. 132-9 à L. 132-13, L. 153-8, L. 153-11, L.160-1 et suivants, R. 132-1 et R. 132-2, R. 132-4 à R. 132-9, R. 153-1, R. 153-20 à R. 153-22 et R. 163-9 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2020 ayant pour objet la demande de dérogation pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 février 2021 accordant une dérogation à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées pour l'élaboration de trois PLUi infra-communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021 ayant pour objet la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu la Conférence Intercommunale qui s'est tenue à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération et qui a réuni les Maires des communes concernées par les procédures d'élaboration des PLUi infra-communautaires de la plaine tarbaise et du piémont lourdais le 20 mai 2025, à l'occasion de laquelle ont été présentées les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées par les procédures d'élaboration des deux PLUi infra-communautaires.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées et désignant ses représentants dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du piémont lourdais (secteur sud).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2010 par laquelle la commune des Angles s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2010 par laquelle la commune d'Artigues s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2004 par laquelle la commune d'Aspin-en-Lavedan s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2009 par laquelle la commune de Barlest s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 01 octobre 2009 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01 juillet 2010 par laquelle la commune de Bourréac s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2012 par laquelle la commune de Ger s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 2007 par laquelle la commune de Geu s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2008 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2010 par laquelle la commune d'Arrayou-Lahitte s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2016 par laquelle la commune de Lugagnan s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2006 par laquelle la commune d'Ossen s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2009 par laquelle la commune d'Ourdis-Cotdoussan s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2014 par laquelle la commune de Paréac s'est dotée d'une carte communale révisée et l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 portant approbation de la révision de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2016 par laquelle la commune de Séguis s'est dotée d'une carte communale révisée et l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2016 portant approbation de la révision de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2010 par laquelle la commune de Sère-Lanso s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 août 2006 par laquelle la commune de Viger s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006 portant approbation de ladite carte communale.

EXPOSE DES MOTIFS :

Préambule :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Depuis sa création en 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente

en matière de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme couvrant les 86 communes composant son territoire.

Conformément à l'article L.154-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire a délibéré le 16 décembre 2020 sur la couverture de l'entièreté de son territoire par plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) infra-communautaires. Le 09 février 2021, la demande de dérogation pour l'élaboration de 3 PLUi infra-communautaires a été accordée par Monsieur le Préfet de Département.

Une carte du périmètre du PLUi du piémont lourdais est annexée à la présente délibération (annexe 1).

Ainsi, la présente délibération vise à :

- **Prescrire le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du piémont lourdais** (secteur sud de la Communauté d'Agglomération) couvrant 39 communes : Adé, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bartrès, Berbèrust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Pé-de-Bigorre, Ségus, Sère-Lanso et Viger.
- **Prescrire l'abrogation des cartes communales** des communes de : Les Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bourréac, Ger, Geu, Arrayou-Lahitte, Lugagnan, Ossen, Ourdis-Cotdoussan, Paréac, Ségus, Sère-Lanso et Viger à l'approbation du PLUi du piémont lourdais.

En outre, le Conseil Communautaire a prescrit le 24 mars 2021, l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération formé par 83 de ses 86 communes membres (hors communes des enclaves). L'arrêt du SCoT interviendra en cette fin d'année 2025, lors du Conseil communautaire du 04 décembre.

Enfin, le Conseil Communautaire en date du 03 juillet 2025 a défini les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les communes concernées et a désigné ses représentants dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du piémont lourdais (secteur sud).

La présente délibération vise à :

- Présenter le contexte de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi ;
- Fixer les modalités de la concertation avec le public ;
- Rappeler les étapes de la procédure ;
- Prescrire la procédure d'abrogation des cartes communales à l'approbation du PLUi.

1. Le contexte de l'élaboration du PLUi du piémont lourdais

a. Un nouveau contexte législatif à intégrer

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme : l'extension urbaine sur les espaces

agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception alors que le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration du PLUi du piémont lourdais.

b. Un projet d'aménagement et de développement durables du territoire à construire en comptabilité avec le SCoT

Dynamique et en croissance, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est en cours de finalisation de son Schéma de Cohérence Territoriale dont le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été débattu en juillet 2024. En s'appuyant sur ces travaux, la CATLP engage une démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du piémont lourdais afin d'accompagner les projets communautaires, intercommunaux et communaux et d'intégrer les politiques publiques qu'elle conduit et qui sont conduites sur son territoire.

Il s'agira notamment de :

- **Poursuivre son développement en favorisant une meilleure articulation et cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement.**
- **Se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction des autorisations d'urbanisme, tout en tenant compte de la spécificité de chaque secteur.** Il s'agit également d'intégrer l'avancement des réflexions et des études menées dans le cadre du SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

c. Un territoire à forts enjeux qui s'appuie sur le piémont lourdais

Un territoire de piémont inscrit dans le bassin versant du Gave de Pau et de l'Echez :

- **Un patrimoine environnemental majeur** : bassin versant du Gave de Pau et de l'Echez, secteur de piémont avec ses milieux naturels associés (boisements naturels, milieux ouverts, zones humides, etc...).
- **Une identité forte** marquée par de profondes vallées plus ou moins encaissées, de fortes pentes, des expositions variées. Une multitude de petits villages et bourgs aux caractéristiques architecturales et patrimoniales fortes gravitent autour de Lourdes et participent à la qualité et à la valorisation des paysages.
- **Un secteur confronté à de nombreux risques naturels** dont le risque inondation qui est particulièrement marqué.

L'élaboration d'un PLUi à l'échelle de ce périmètre permettra de prendre en compte les fortes caractéristiques environnementales, paysagères et architecturales de ce territoire de piémont pyrénéen.

Un périmètre reprenant le bassin de vie lourdais :

- **Une démographie qui stagne voire baisse** : ce territoire est marqué par un vieillissement de sa population. Cette baisse de la population se ressent sur quasiment tout le territoire, à l'exception de quelques communes périphériques à Lourdes. Sur la ville de Lourdes, cette baisse de population s'accompagne d'une augmentation de la vacance sur son centre historique.

- **Un territoire contrasté en termes de logements** : Lourdes offre un panel de logements diversifié, dont un grand nombre de logements aidés. Elle est complémentée par les communes limitrophes qui offrent des biens en logements individuels répondant davantage aux aspirations des familles souhaitant s'installer ou rester sur le territoire. En parallèle, Lourdes doit également faire face à la problématique du logement des saisonniers en lien avec le tourisme cultuel de la ville.

L'élaboration du PLUi du piémont lourdais permettra de prendre en compte les spécificités de cet espace qui correspond au bassin de vie lourdais et de travailler sur la revitalisation du centre-ville de Lourdes dans la continuité des politiques publiques telles que « Action Cœur de Ville ». L'élaboration du PLUi à l'échelle de ce périmètre offrira l'opportunité de conforter un déploiement des services en milieu rural et en zone de montagne, afin de répondre aux besoins de la population.

Un périmètre adapté aux caractéristiques économiques du piémont lourdais :

- **Le bassin d'emplois de Lourdes, seconde polarité économique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées** : le PLUi permettra d'affirmer les orientations économiques à l'échelle du bassin lourdais.
- **Un tissu économique marqué par la présence du tourisme cultuel** autour du sanctuaire de Lourdes. Cette spécificité devra être intégrée à la réflexion du PLUi en tant qu'enjeu économique mais également au regard des problématiques de mobilité, d'accessibilité et de partage de l'espace. Les enjeux de développement économique et d'accessibilité du territoire devront être mis en perspective avec ceux portés par le PLUi du Canton d'Ossun, marqué par la présence de l'aéroport et d'un pôle économique structurant, ainsi qu'avec ceux du PLUi de la plaine tarbaise, dont l'industrie aéronautique et ferroviaire constitue un levier économique majeur.
- **Des atouts remarquables liés à la qualité des paysages et de l'environnement** : un potentiel à valoriser pour le développement d'un tourisme vert au sein de ces espaces de piémont, au pied des hautes montagnes pyrénéennes. Le PLUi pourra donc intégrer cette dimension touristique dans la définition de son projet de développement économique et touristique.
- **Une agriculture liée à l'élevage et à la sylviculture, une activité économique importante et présente sur tout le territoire, façonnant le paysage.**

2. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi du piémont lourdais

Ce document permettra de décliner et de poursuivre un projet de territoire communautaire à l'échelle de 39 communes. Il devra s'inscrire dans les objectifs définis par la loi, qui sont notamment rappelés dans les articles L.101-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, et inscrire le développement durable comme fil conducteur de l'ensemble de ses orientations.

Les objectifs poursuivis et émanant des orientations du PADD du SCoT en cours d'élaboration sont ainsi définis :

En matière de gestion des ressources naturelles :

- **Modérer la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) tout en prenant en compte les besoins du territoire ;**

- **Préserver et restaurer les Trames Vertes et Bleues (TVB) multifonctionnelles en s'appuyant sur les grands espaces de biodiversité, sur les corridors écologiques, les coupures vertes existantes et sur les espaces de nature plus ordinaires (massifs forestiers, réseau hydrographique de l'Echez et du Gave de Pau et de leurs affluents, zones humides, tourbières du lac de Lourdes, Réserve Naturelle Régionale du Pibeste et espaces Natura 2000, etc...) ;**
- **Protéger et conserver la ressource en eau** (inconstructibilité autour des zones de captage d'eau, cartographie des zones humides à préserver, etc...) ;
- **Capitaliser sur le potentiel d'énergie renouvelable du territoire** (solaire, hydraulique, géothermie, bois énergie) pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- **Lutter contre les effets et les facteurs du dérèglement climatique** en les intégrant dans les choix de développement, de densification, d'aménagement des espaces et dans la gestion des risques (inondations, feux de forêt, etc...).

En matière de cadre de vie et patrimoine :

- **Valoriser les paysages et les identités multiples du territoire** en prenant en compte la mosaïque des paysages : urbains et ruraux, coteaux et montagne ;
- **Valoriser l'identité architecturale locale** : affirmer les identités architecturales et paysagères du centre-ville de Lourdes, des centres bourgs et villages et des bâtis isolés. Prendre en compte cette identité dans le renouvellement et le développement urbains (formes urbaines et implantations bâties maîtrisées, insertion des nouveaux projets, qualité des espaces publics, etc...) ;
- **Préserver le patrimoine bâti et notamment le bâti montagnard** (granges foraines, petits éléments remarquables) ;
- **Préserver les paysages façonnés par l'écoulement des eaux et l'érosion** qui marquent les espaces et orientent les installations humaines ;
- **Améliorer la qualité des espaces publics et intégrer davantage la nature dans l'aménagement.**

En matière d'aménagement du territoire :

- **Construire le développement du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale** ;
- **Prioriser les espaces déjà urbanisés en renforçant les centralités existantes** ;
- **Veiller à la qualité de l'aménagement commercial**, en particulier sur les entrées de ville à Lourdes ;
- **Poursuivre la revitalisation du centre-ville de Lourdes** dans la continuité du programme Action Cœur de Ville (ACV), du Projet Avenir Lourdes (PAL), du Schéma Directeur Urbain de Lourdes (SDU) et des centres-bourgs ;
- **Favoriser les équipements collectifs d'intérêt général liés à la santé, à la culture, au sport et au bien-être de la population** ;
- **Evaluer les risques naturels, technologiques et industriels et les intégrer** dans les stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

En matière de développement économique :

- **Affirmer le rôle du PLUi du piémont lourdais en s'appuyant sur les dynamiques voisines** : pôle aéroportuaire et industriel du canton d'Ossun et pôle économique et industriel de la plaine tarbaise, dans une logique de complémentarité et d'équilibre territorial ;

- **Permettre le développement et la structuration économique du territoire** (s'appuyer sur le socle productif existant) **et renforcer l'attractivité économique** (offre immobilière d'entreprises adaptée aux besoins) **en priorisant la reconquête des friches industrielles et commerciales** ;
- **Conforter le pôle commercial lourdais** dans le respect des équilibres commerciaux du territoire ;
- **Moderniser et diversifier les structures d'hébergement touristique et hôtelière à l'échelle de Lourdes et de son pays** ;
- **Développer l'activité économique en s'appuyant également sur le tourisme durable, l'agriculture, l'économie résidentielle, le sport santé** ;
- **Soutenir l'activité sylvicole** : permettre et poursuivre le développement des activités sylvicoles, de gestion et d'entretien des forêts ;
- **Soutenir la production et la consommation locales** (protection des terroirs) ;
- **Garantir les conditions propices au maintien et au développement de l'élevage de montagne.**

En matière d'habitat :

- **Favoriser un parcours résidentiel des habitants** par une offre de logements adaptée et variée, en s'appuyant sur la diversité et la complémentarité des espaces urbains, périurbains et ruraux ;
- **Créer des conditions d'accueil et d'ancrage aux familles** sur le territoire en agissant sur l'offre de logement et d'aménités (qualité et dimensionnement des équipements, des services, de la proximité avec la nature, etc...) ;
- **Répondre aux besoins en logements de tous les publics** ;
- **Poursuivre la réhabilitation du parc existant** (vacance, sous-occupation, etc...) ;
- **Lutter contre le mal-logement, l'habitat indigne et prendre en compte l'accessibilité des logements** ;
- **Favoriser la rénovation énergétique de l'ensemble du parc existant.**

En matière de mobilités :

- **Favoriser le développement et l'usage des transports en commun autour des pôles générateurs de déplacements** (gares, zones d'activités, centre urbain) ;
- **Conforter l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme point d'ancrage majeur de l'accessibilité territoriale**, au service à la fois de l'ouverture vers l'extérieur et de la cohésion interne des mobilités ;
- **Faciliter le recours aux modes de déplacements durables et actifs** moins consommateurs d'énergie et moins polluants (covoiturage, piétons, vélos, transports en commun, etc...) ;
- **Proposer un meilleur partage de l'espace public et des espaces sécurisés pour les cyclistes** ;
- **Favoriser une articulation entre urbanisation et mobilités** : accompagner les projets de développement urbain par une réflexion adaptée sur les services, les activités et la desserte en transports collectifs ;
- **Tenir compte des besoins spécifiques de déplacements dans les territoires de montagne.**

3. Les modalités de la concertation avec le public

En vertu des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres dans les conditions définies ci-après.

Les modalités de concertation définies ci-après ont pour objectif d'associer le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi de la plaine tarbaise en permettant au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés :

- D'accéder aux informations relatives au projet et aux étapes procédurales de l'élaboration du document d'urbanisme et, le cas échéant, aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- De formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

a. Pour s'informer

- **Sur Internet** : une page Internet sur le site de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (www.agglo-tlp.fr) sera dédiée à l'élaboration du PLUi du piémont lourdais. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet (actes et délibérations, supports de présentation des réunions publiques, PADD).

Les sites internet des communes concernées, et qui en disposent, pourront renvoyer vers la page dédiée du site de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

- **Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie de Lourdes**, un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du projet sera tenu à la disposition du public (actes et délibérations, supports de présentation des réunions publiques, PADD).
- **Par voie de presse** : une information sera effectuée aux étapes-clefs de la procédure (prescription, débat sur les orientations du PADD) dans la presse locale.

d. Pour échanger et débattre

Des temps de présentation et d'échanges avec le public seront organisés à l'échelle intercommunale tout au long de la phase de concertation, avec l'organisation de réunions publiques. Les lieux, dates et horaires des réunions publiques seront annoncés sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi que par voie de presse.

e. Pour s'exprimer

- **Par courriel électronique** : l'adresse plui.piemontlourdais@agglo-tlp.fr sera accessible sur le site de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et permettra au public de consigner ses observations ;
- **Par courrier** : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier papier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Service Aménagement de l'Espace et Urbanisme à l'adresse suivante : Zone Tertiaire Pyrène Aéro-pôle, Téléport 1 - CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9, en précisant en objet « Concertation PLUi du piémont lourdais » ;
- **Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et dans chacune**

des mairies des communes concernées par le PLUi du piémont lourdais : un registre papier sera mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations.

f. La clôture de la concertation

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la Communauté d'Agglomération, les registres seront clôturés par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de PLUi du piémont lourdais.

Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page Internet dédiée au PLUi du piémont lourdais sur le site de la Communauté d'Agglomération.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées au moment de l'arrêt du projet de PLUi.

4. Les étapes de la procédure

Pour information, sont rappelées les étapes-clefs de la procédure d'élaboration du PLUi prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au titre des articles L. 153-12 et L. 153-13 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi du piémont lourdais

Une fois le bilan de la concertation tiré et le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération, le projet de PLUi du piémont lourdais sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes concernées par ce PLUi, leur avis étant réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme).

- La consultation des personnes publiques sur le projet de PLUi

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLUi, des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques intéressées. Le projet de PLUi arrêté sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et Consultées, à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et au centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers (article L. 153-16 et 17 du Code de l'urbanisme, article R. 153-6 du Code de l'urbanisme). Au terme du délai de trois mois après transmission du projet de PLUi, leur avis sera réputé favorable.

- L'avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article L. 104-1 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet, avec son rapport de présentation, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23 du Code de l'Urbanisme.

- La phase d'enquête publique

Le projet de PLUi sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme). L'enquête publique concernant l'abrogation des cartes communales des communes de Les Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bourréac, Ger, Geu, Arrayou-Lahitte, Lugagnan, Ossen, Ourdis-Cotdoussan, Paréac, Ségus, Sère-Lanso et Viger sera menée conjointement, dans le cadre d'une enquête publique unique (article L. 164-3 du Code de l'Urbanisme).

- L'approbation du PLUi du piémont lourdais

A l'issue de l'enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête seront présentés lors d'une Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, le Conseil Communautaire approuvera le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du piémont lourdais, à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur les objectifs et les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de l'élaboration du PLUi du piémont lourdais.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du piémont lourdais qui couvrira 39 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération et viendra se substituer aux dispositions des cartes communales et des PLU en vigueur.

Article 2 : de prescrire l'abrogation des cartes communales des communes de Les Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Barlest, Bourréac, Ger, Geu, Arrayou-Lahitte, Lugagnan, Ossen, Ourdis-Cotdoussan, Paréac, Ségus, Sère-Lanso et Viger à l'approbation du PLUi du piémont lourdais.

Article 3 : d'approuver les objectifs poursuivis à travers cette procédure, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.

Article 4 : d'ouvrir la procédure de concertation avec le public prévue par les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les objectifs et les modalités ci-avant exposés.

Article 5 : de préciser que conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du PLUi.

Article 6 : de solliciter les services de l'Etat dans le but d'obtenir les informations portées à la connaissance de l'EPCI compétent en matière de PLUi en application des articles L.132-1 à L.132-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : d'autoriser le Président à solliciter les services de l'Etat pour l'octroi d'une aide financière au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), pour couvrir toutes les dépenses nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 8 : d'autoriser le Président à solliciter l'octroi de tout autre financement pour l'élaboration du PLUi et de ses études associées.

Article 9 : de rappeler qu'en vertu de l'article R. 132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Article 10 : de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
- Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi.

Article 11 : de transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :

- Messieurs les Présidents des EPCI voisins,
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes limitrophes du périmètre du PLUi et limitrophes de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Et tout autre établissement ou organisme qu'elle jugera utile.

Article 12 : de préciser que la délibération sera également transmise à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées concernées par le PLUi du piémont lourdais, au titre de la collaboration, et pour répondre aux mesures d'affichages prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 13 : de transmettre pour information la présente délibération au centre régional de la propriété forestière, en vertu de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 14 : de consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 16 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du piémont lourdais.

Pour : 106

Contre : 0

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : **05 DEC. 2025**

Date de signature par le Secrétaire de Séance : **09 DEC. 2025**

Transmission en Préfecture le : **09 DEC. 2025**
10 DEC. 2025

Publication le :

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président



Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,



Guillaume Rossic

